



**Avis n° 2026-001**

**Séance du 26 mars 2026**

**Chambre plénière**

### **AVIS**

Article L. 1612-14, 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2026

### **COMMUNE DE LA BERNERIE-EN-RETZ**

Département de la Loire-Atlantique

### **LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES PAYS DE LA LOIRE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14, 2<sup>ème</sup> alinéa et L. 1612-19 ;

**Vu** le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11 et L. 232-1 ;

**Vu** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

**Vu** l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Pays de la Loire fixant la composition des sections et les formations de délibéré de la chambre ;

**Vu** l'avis de la chambre n° 2025-11 du 24 juillet 2025 rendu dans le cadre de l'article L. 1612-14, 1<sup>er</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales prescrivant des mesures de redressement et de retour à l'équilibre budgétaire ;

**Vu** le courriel du 13 février 2026 enregistré le jour même au greffe de la chambre par lequel les services préfectoraux de Loire-Atlantique ont transmis à la chambre le budget primitif 2026 de la commune de La Bernerie-en-Retz ainsi que la délibération qui l'a approuvée en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 1612-14 du CGCT ;

**Vu** l'envoi complémentaire de la préfecture par courriel le 19 février 2026 portant sur les décisions modificatives n° 2 et n° 3 de 2026 prise par la commune ;

**Vu** la décision n° 2026-007 du 17 février 2026 par laquelle le président de la chambre a confié à M. Étienne Le Rendu, premier conseiller, le suivi du contrôle budgétaire de la commune de La Bernerie-en-Retz ;

**VU** la lettre du président de la chambre en date 18 février 2026 informant le maire de la commune de La Bernerie-en-Retz de l'instruction ouverte et l'invitant à présenter, le plus rapidement possible, ses observations ;

**VU** la lettre en réponse du 3 mars 2026 du maire de la commune de La Bernerie-en-Retz ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier et les éléments recueillis auprès de la commune ;

Sur le rapport de M. Étienne Le Rendu, premier conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur ;

### **ÉMET L'AVIS SUIVANT,**

#### **SUR LA TRANSMISSION PRÉVUE À L'ARTICLE 1612-14 2<sup>ème</sup> alinéa**

L'article L. 1612-14, 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales dispose que :  
*« lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.*

*Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.*

*En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable ».*

En application de l'article L. 1612-14, les services de la préfecture de Loire-Atlantique ont transmis à la chambre par courriel en date du 13 février 2026 la maquette du budget primitif 2026 du budget principal de la commune de La Bernerie-en-Retz ainsi que la délibération qui l'a approuvé.

Par courriel en date du 19 février 2026, la préfecture a complété son envoi en adressant les délibérations et les maquettes budgétaires portant sur les décisions modificatives n° 2 et n° 3 votées par le conseil municipal du 19 septembre 2025.

En l'absence de compte financier unique 2025 approuvé par le conseil municipal de La Bernerie-en-Retz, la chambre s'est appuyée sur un compte financier unique 2025 définitif établi par l'ordonnateur, arrêté par la comptable publique et certifié par le comptable supérieur de la direction régionale des finances publiques le 12 mars 2026.

## SUR LA RÉSORPTION DU DÉFICIT

L'avis n° 2025-11 du 24 juillet 2025 rendu par la chambre dans le cadre de l'article L. 1612-14 1<sup>er</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales, comportait des mesures de redressement à destination de la commune afin de résorber le déficit de son compte administratif 2024.

Toutes les mesures de redressement ont été prises en compte par la commune avec le vote de la délibération du 19 septembre 2025 portant décision modificative n° 2 et modifiant le budget de la commune.

La chambre a relevé que le compte financier unique définitif présente un résultat 2025 qui ne reprend pas le résultat reporté de la section d'investissement de -1 918 452,23 € de 2024. Corrigé de ce montant, la commune connaît un résultat cumulé positif de 1 358 132 € se décomposant d'un excédent de 2 331 260,56 € en section de fonctionnement et d'un déficit de 973 128,56 € en section d'investissement.

Il intègre les restes à réaliser 2025. Signés par le maire le 27 janvier 2026, ceux-ci sont sincères et totalisent en dépenses de la section d'investissement 2 259 834,03 € et en recettes de la section d'investissement 1 251 821,80 €.

Tableau n° 1 : Résultat 2025

2025	Réalisé	Restes à réaliser	Total
<b>Section de fonctionnement</b>			
Recettes	6 712 554,93	0	6712554,93
Dépenses	4 381 294,37	0	4381294,37
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>2 331 260,56</b>	<b>0,00</b>	<b>2 331 260,56</b>
Résultat n-1	0	0	0
<b>Résultat cumulé</b>	<b>2 331 260,56</b>	<b>0,00</b>	<b>2 331 260,56</b>
<b>Section d'investissement</b>			
Recettes	7 285 062,28	1 251 821,80	8 536 884,08
Dépenses	5 331 726,38	2 259 834,03	7 591 560,41
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>1 953 335,90</b>	<b>-1 008 012,23</b>	<b>945 323,67</b>
Résultat n-1	-1 918 452,23		-1 918 452,23
<b>Résultat cumulé</b>	<b>34 883,67</b>	<b>-1 008 012,23</b>	<b>-973 128,56</b>
<b>Résultat global de clôture</b>	<b>2 366 144,23</b>	<b>-1 008 012,23</b>	<b>1 358 132,00</b>

Source : Compte financier unique 2025 et état des restes à réaliser

Le compte financier unique 2025 ne présente plus par conséquent de déficit excessif et ne nécessite pas de mesures de redressement.

## SUR LE BUDGET PRIMITIF 2026

Les termes de l'équilibre réel du budget d'une collectivité sont définis par l'article L. 1612-4 du CGCT, qui dispose : « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations aux comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* ».

Le budget primitif 2026 de la commune a été voté par le conseil municipal le 5 décembre 2025.

La chambre a, à nouveau, relevé des difficultés pour la commune dans sa gestion budgétaire et comptable, notamment dans l'élaboration du budget primitif 2026 qui contient des manquements au niveau de ses annexes (état du personnel ou état des subventions) ou des erreurs (état de la dette).

La chambre constate toutefois que le budget primitif 2026 de la commune a été voté :

- en équilibre tant au niveau de la section de fonctionnement qu'au niveau de la section d'investissement ;
- que les dépenses et les recettes inscrites sont sincères ;
- que l'annuité en capital de la dette est bien couverte par des ressources propres.

**Tableau n° 2 : Équilibre par section au BP 2026**

<i>En euros</i>	Dépenses	Recettes	Écart
<i>Fonctionnement</i>	5 650 363	5 650 363	0
<i>Investissement</i>	2 174 845	2 174 845	0
<i>Total</i>	7 825 208	7 825 208	0

Source : maquette budgétaire 2026

**Tableau n° 3 : Couverture de l'annuité de la dette par des ressources propres**

<b>Dépenses de l'exercice à couvrir par des ressources propres</b>	<b>474 000</b>
<b>Ressources propres provenant des exercices antérieurs</b>	<b>0</b>
<b>Ressources propres externes et internes de l'exercice A+B</b>	<b>1 279 428</b>
<i>Ressources propres externes de l'année A</i>	<i>183 000</i>
<i>dont FCTVA</i>	<i>153 000</i>
<i>dont Taxe d'aménagement</i>	<i>30 000</i>
<i>Ressources propres internes de l'année B</i>	<i>1 096 428</i>
<i>dont Autres org pub - Bât. et installations</i>	<i>152 220</i>
<i>dont Virement de la section de fonctionnement</i>	<i>944 208</i>

Source : Budget primitif 2026 corrigé

**PAR CES MOTIFS,**

1. **CONSTATE** qu'une décision modificative n° 2 a été votée par le conseil municipal le 19 septembre 2025 qui reprend dans son intégralité les mesures de redressement préconisées par la chambre dans son avis n° 2025-11 en date du 24 juillet 2025 ;
2. **CONSTATE** que l'exercice 2025 s'est achevé avec un résultat cumulé positif de 1 358 132,00 € après intégration des restes à réaliser ;
3. **CONSTATE** que le budget primitif 2026 ne reprend pas le résultat cumulé positif de 2025 comprenant les restes à réaliser compte tenu de son approbation avant la fin de l'exercice 2025, le 5 décembre 2025 ;
4. **CONSTATE** que le budget primitif 2026 a été voté en équilibre, que les inscriptions budgétaires sont sincères et que l'annuité en capital de la dette est couverte par des ressources propres ;
5. **CONSTATE** qu'il n'y a pas lieu en conséquence de proposer de nouvelles mesures de redressement.
6. **DÉCLARE** que la procédure est close avec le présent avis ;
7. **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de Loire-Atlantique, au maire et au comptable de la commune de La Bernerie-en-Retz.
8. **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales et que cet avis fera l'objet d'une publicité immédiate, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa du même article ;

**Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Pays de la Loire en séance plénière, le vingt-six mars deux mille vingt-six.**

Présents : M. Pierre-Jean Espi, président de section, président de séance, M. Étienne Le Rendu, premier conseiller, rapporteur, M. Bertrand Rollin et Mmes Laure Gérard et Odile Robert-Nutte, premiers conseillers.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la chambre régionale des comptes Pays de la Loire et délivré par moi, secrétaire général.



Gérard Guéguen